

**Questionnaire sur la mise en œuvre du programme  
Mémoire du monde**

**Czech Republic**

<b>2.</b>	<b>Mémoire du Monde au niveau national.</b>
<i>C</i>	<i>Quels sont les instruments juridiques de votre pays pour la protection du patrimoine documentaire?</i>

La protection juridique est assurée par plusieurs normes, ceci en fonction de nature et de type de dépôt du patrimoine:

**La loi n° 20/1987 du J.O. relative à la protection du patrimoine de la part de l'Etat,, dans la teneur de la réglementation ultérieure**

La loi prévoit que le Ministère de la Culture attribue le statut de monument culturel aux biens mobiliers ou immobiliers ou à leurs ensembles qui apportent un témoignage important de l'évolution historique, du mode de vie et de l'environnement d'une société allant des temps les plus reculés jusqu'au présent, considérés comme des expressions de capacités créatives et du travail de l'homme, représentant différents domaines de l'activité humaine, dotés de valeurs révolutionnaire, historique, artistique, scientifique et technique ou ayant un lien direct avec des personnalités éminentes ou des évènements importants.

On peut conformément à cette loi déclarer en tant que monument culturel ou monument culturel national des documents les plus précieux. Les monuments culturels particulièrement significatifs peuvent être déclaré par le décret de Gouvernement comme les monuments culturels nationaux, qui fixe également les conditions de leur protection.

La loi définit également les obligations relatives à la protection de ce patrimoine.

Ces dispositions ne s'appliquent pas sur des archives qui sont régies par une loi différente – voir ci-dessous.

**La loi n° 499/2004 du J.O. relative aux archives et aux services de documentation et portant modification de certaines lois, dans la version en vigueur**

La loi prévoit que sont considérées comme pièces d'archives les documents qui, étant donnés la période de leur apparition, leurs origines, leurs signes extérieurs et leur valeur permanente due à leur intérêt politique, économique, juridique,

historique, culturel, scientifique ou d'information, ont été choisis dans l'intérêt public pour être sauvegardés de façon pérenne et enregistrés comme pièces d'archives ; sont également considérés comme pièces d'archives des sceaux, cachets et d'autres biens matériels liés au fonds d'archives ou collection d'archives qui, étant donnés la période de leur apparition, leurs origines, leurs signes extérieurs et leur valeur permanente due à leur intérêt politique, économique, juridique, historique, culturel, scientifique ou d'information, ont été choisis et enregistrés. On entend par document toute information scripturale, picturale, sonore ou toute autre information enregistrée, sous forme analogique ou numérique, qui a été créée par son auteur ou lui a été adressée. Par ailleurs, la loi définit les acteurs qui sont tenus de sauvegarder les documents et de permettre le choix des pièces d'archives ainsi que les critères présidant au choix de ces dernières et les règles de gestion s'appliquant aux dites pièces.

En vertu de la présente loi, il est également possible que des pièces d'archives soient déclarées monuments d'archives par le Ministère de l'Intérieur ou monuments nationaux d'archives par l'Ordonnance du Gouvernement.

Certains documents sont également déposés dans des musées et font partie de leurs collections. Ces cas sont alors régis par la **loi n° 122/2000 du J.O. relative à la protection des collections susceptibles d'être sauvegardées dans des musées et portant modification de certaines autres lois, dans la teneur de la réglementation ultérieure**

La loi prévoit qu'est considérée comme collection susceptible d'être sauvegardée dans un musée toute collection qui est, dans son ensemble, importante du point de vue de la préhistoire, de l'histoire, de l'art, de la littérature, des techniques, des sciences naturelles et humaines, lorsque cet ensemble est composé de pièces de collection accumulées par l'activité humaine. Est pièce de collection tout objet mobilier ou immobilier ou l'ensemble de tels objets, qu'il s'agisse d'un élément naturel ou d'une création humaine.

Le Ministère de la Culture tient un Registre central des collections. La loi stipule également les obligations du propriétaire des collections et des Instructions méthodologiques pour sa mise en œuvre sont également publiées par le Ministère de la Culture. Ce dernier définit également des institutions gérant des collections qui sont dans l'obligation de fournir gratuitement des consultations spécialisées portant sur la préservation des collections aux propriétaires des collections qui sont recensées conformément à cette loi.

Le rôle clé de mise à disposition, d'accès et de promotion est joué par l'Archive cinématographique national fondé conformément à la loi n° **273/2003 du J.O. sur certaines modalités de production, diffusion et archivage des œuvres audiovisuels, sur l'amendement de certaines lois et autres réglementations, dans la version en vigueur**. A part la préservation du patrimoine cinématographique, la loi impose aux archives de fournir des consultations spécialisées et définit les modalités d'accessibilité de ce patrimoine au public. Aux termes de la loi précitée n° 499/2004 du J.O. en vigueur sur les archives, les documents d'archives, et sur l'amendement de certaines lois, l'Archive cinématographique national est devenu l'archive spécialisé agréé.

Concernant la protection des documents faisant partie des collections bibliothécaires, on se base essentiellement sur la loi n° **257/2001 du J.O., sur les bibliothèques, et sur les modalités d'offre des services publics de bibliothèques et d'information (loi bibliothécaire) dans la version en vigueur**. Cette loi définit les collections de conservations et les fonds bibliothécaire historiques et oblige, entre autres, les exploitants des bibliothèques enregistrées par le Ministère de la Culture conformément à cette loi d'assurer des conditions spécifiques pour la protection de fonds bibliothécaire et de collections de conservation : localisation de fonds bibliothécaire dans des conditions favorables à l'offre des services publics et services d'information, obligation de protéger le fonds bibliothécaire contre vol ou détérioration, et obligation de restaurer des documents bibliothécaires, éventuellement leur transfert sur un autre support permettant leur protection durable, obligation de procéder aux révisions des fonds bibliothécaires ou régime spécifique pour la radiation des documents bibliothécaires des fonds historiques ou collections de conservation.

### **La loi n° 71/1994 du J.O. relative à la vente et à l'exportation d'objets ayant une valeur culturelle, dans la teneur de la réglementation ultérieure**

La loi prévoit que sont considérés comme objets ayant une valeur culturelle des éléments naturels et des créations humaines ou leurs ensembles qui sont importants du point de vue de l'histoire, de la littérature, des arts, de la science ou des techniques et qui satisfont aux critères prévus dans les dispositions d'application prises en lien avec la présente loi. La loi stipule en son annexe n° 1 des types d'objets qui sont régis par cette loi, cette liste mentionne explicitement également certains types de documents. Cependant, la loi ne concerne pas la vente et l'exportation des objets ou de leurs ensembles lorsque ceux-ci ont le statut de monuments culturels ou de monuments culturels nationaux (voir plus haut), les collections enregistrées et les objets de collection susceptibles d'être sauvegardées dans un musée (voir plus haut) ou les pièces d'archives (voir plus haut). dont les régimes d'exportation sont définis de manière spécifique conformément à ces lois.

Selon cette loi, les biens ayant une valeur culturelle doivent pour l'exportation être accompagnés d'un certificat à l'exportation pour une durée déterminée ou d'une attestation d'exportation permanente. La loi prévoit la validité maximale possible de ces certificats..

Dans son Annexe 2, la loi détermine les organismes habilités à émettre de telles certificats. Il peut s'agir d'organismes spécialisés relevant de la protection des monuments culturels de la part de l'Etat, bibliothèques de l'Etat sélectionnées ou des musées et musées d'art sélectionnés.

Lettre d'accompagnement :

Madame, Monsieur,

Suite au courriel adressé à la Commission tchèque pour l'UNESCO concernant le questionnaire sur la mise en œuvre du programme Mémoire du monde qui nous a été transmis par celle-ci, je me permets de vous renvoyer le questionnaire partiellement rempli, et cela après l'avoir consulté avec le Secrétaire général de la Commission tchèque pour l'UNESCO.

Veillez noter une information essentielle liée à ce questionnaire: le Ministère de la Culture de la République tchèque est actuellement en cours de préparation d'un document majeur à l'attention du Gouvernement de la République tchèque, à savoir la Stratégie de développement des bibliothèques pour la période 2011 à 2015. Ce document devrait passer à l'ordre du jour de notre gouvernement au mois de septembre.

Le Ministère de la Culture préparera ensuite sur base de ce document d'ici à la fin de l'année son propre document spécifique (règles) relatif à la tenue de Registre national de Mémoire du monde.

Du point de vue réel, il faut souligner que le programme Mémoire du monde et ses objectifs factuels sont déjà réalisés en République tchèque depuis longtemps, ce que, je pense, apparaîtra clairement à travers les réponses mentionnés dans le questionnaire.

Veillez agréer, Madame, Mesieur l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Michal Beneš

Chef de la Section pour les Affaires de l'UNESCO au Ministère de la culture  
de la République tchèque